



Règlement 222-83-2022
amendant le Règlement 222-2008
afin d'autoriser une densité de 45 logements à l'hectare
dans la zone H 409

ATTENDU le Règlement de zonage 222-2008 et ses amendements;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

Article 1 - Modification de la grille H 409

La grille des usages et des normes H 409 de l'annexe A du Règlement de zonage 222-2008 est modifié par l'annexe 1 du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 juillet 2022.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire

ANNEXE 1

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h1	Habitation unifamiliale	■	■									
		h2	Habitation bifamiliale			■								
		h3	Habitation trifamiliale et quadrifamiliale				■							
BÂTIMENT	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1	2	3							
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	2	4							
	STRUCTURE	Détachée		■		■	■							
		Juxtaposée			■									
		Superposée												
		Contiguë												
	DIMENSIONS ET ARCHITECTURE	Hauteur maximum en étage		2,5	2,5	2,5	2,5							
		Hauteur maximum (m)		10,5	10,5	10,5	10,5							
		Largeur de façade minimum (m)		7,3	7,3	7,3	7,3							
		Superficie d'implantation min./max. (m²)												
Superficie de plancher min./max. (m²)		65	65	110	(9)									
Type d'architecture (art. 222)		A-B-C	A-B-C	A-B-C	A-B-C									
Matériaux de finition extérieure (art. 224)		A-B	A-B	A-B	A-B									
Disposition complémentaire à l'architecture (art. 223)														

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)		6	6	6	6							
		Latérale minimum (m)		3 / 3	0 / 5 (6)	3 / 3	3 / 3							
		Arrière minimum (m)		6	6	6	6							
	DENSITÉ	Taux d'implantation maximum		0,25	0,25	0,25	0,25							
		Nombre de logements à l'hectare maximum		45	45	45	45							
AUTRE	AMÉNAGEMENT	Distance minimale entre le stationnement et la rue (m)												
		Aires aménagées obligatoires (%)		20	20	20	20							
		Espace naturel minimum (%)												

TERRAIN	DIMENSIONS	Superficie minimum (m²)		696	440	696	940							
		Largeur moyenne minimale (m)		22,5	12,3	22,5	17							
		Largeur frontale minimale (m)		17		17	17							
		Profondeur moyenne minimale (m)												

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE									
--	----	----	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--

DISPOSITIONS SPÉCIALES	(1) (2)	(5) (10)	(5) (10)	(5) (10)									
	(3) (4)												
	(5) (7)												
	(8) (10)												

Codification administrative : 18 mai 2022

Ville de Saint-Sauveur
Règlement de zonage numéro 222-2008
Annexe A : Grilles des usages et normes

ZONE :	H 409
<i>Résidentielle villageoise</i>	

DISPOSITIONS SPÉCIALES	
(1)	art. 73 Logement supplémentaire (garçonnière)
(2)	art. 75 Location de chambres
(3)	art. 76 Commerce de services
(4)	art. 77 Gîte touristique (café-couette)
(5)	art. 295 Projet intégré résidentiel
(6)	Lorsque les terrains ont un frontage de 12,3 m ou moins, la marge latérale est de 3,5 m
(7)	art. 227.1 Bâtiment à toit plat
(9)	50 m² / logement
PIIA	
(8)	art. 71.9 PIIA bâtiment à toit plat
(10)	art. 100 PIIA nouvelle construction usage résidentiel

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

AMENDEMENTS	
Règlement	Articles
222-62-2020	2
222-67-2021	3
222-73-2021	20



Règlement 222-83-2022
amendant le Règlement 222-2008
afin d'autoriser une densité de 45 logements à l'hectare
dans la zone H 409

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le règlement numéro 222-83-2022 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 18 juillet 2022

Adoption du 1^{er} projet : 18 juillet 2022

Assemblée publique :

Adoption du 2^e projet :

Limite de réception des demandes :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Avis public d'entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce ???.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire